DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E N° 655/2025-PM/MC/VP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR

LA RUE FREDERIC BADRE ET LE CHEMIN ANTHONY PAYET

DU 29 SEPTEMBRE 2025 AU 28 NOVEMBRE 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU la demande formulée par l'entreprise SORETRA en date du 01/09//2025 ;
VU la permission de voirie en date du 18/09/2025 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **la rue Frédéric Badré et le chemin Anthony Payet,** afin de permettre des travaux d'extension au réseau AEP par SORETRA ;
DANS l'intérêt de la sécurité publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du lundi 29 septembre 2025 au vendredi 28 novembre 2025, sauf week-ends et jours fériés, les voies suivantes sont soumises aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et au droit des travaux :

- **La rue Frédéric Badré,** de 20h00 à 05h00 (entre le rond-point rue Général de Gaulle et rue du Général Bigeard)
  - Circulation interdite sauf riverains et desserte des riverains
  - Stationnement interdit
  - Déviations par la rue Général de Gaulle et la rue du Général Bigeard

- **Le chemin Anthony Payet,** de 7h30 à 16h30
  - Chaussée rétrécie
  - Circulation réglée par alternat par piquets K10
  - Stationnement interdit
  - Vitesse limitée à 30 km/h à l'approche et au droit des travaux

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par SORETRA qui se charge d'informer les riverains des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale et le responsable de SORETRA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié.

Fait à TAMPON, le 23 septembre 2025

LE MAIRE

Par Délégation de Fonction
Charles Emile GONTHIER
3ème Adjoint